

Europe et collection !



Avant de parler de ce que nous allons faire de concret en France pour nous faire reconnaître, il m'a semblé important de comprendre comment la date de « 1900 » s'est envolée de la directive votée fin novembre et montrer la participation de la FESAC dans cette affaire. En principe, c'est promis, on n'en reparle pas avant 5 ans.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

L'étude du fonctionnement de la directive a commencé dès 1999. A cette époque, la FESAC⁽¹⁾ a tout misé sur la reconnaissance des collectionneurs d'armes au niveau européen. Le travail s'est d'abord fait avec le Département du Marché intérieur (DG 5) de la Commission européenne. On se souvient que, dans les années 2000, les discussions que j'avais eues avec Kick Koster et Jas Van Driel étaient très chaudes. Nous n'étions pas complètement d'accord sur le contenu de la proposition à faire à la commission. Mais tout le monde a fini par se mettre d'accord et la FESAC a pu déposer une proposition pour définir l'arme de collection.

La FESAC, l'Amendement 53 et les armes de collection !

De multiples discussions se sont engagées, avec la DG 5, mais également avec tous les autres acteurs, notamment la FACE⁽²⁾ et l'ANPAM⁽³⁾

Elles tenaient compte évidemment des disparités des définitions des armes de collection en Europe et de la définition de l'expression : « *arme antique* ». Au même moment venait de se tenir à Vienne une

conférence de l'ONU sur la lutte contre la criminalité internationale et par chance, l'arme antique était enfin définie par la date de 1900 comme millésime de référence.

En fin de compte, la DG 5 a publié un rapport très épais et tout se serait bien passé, mais il y eut l'évènement du 11 septembre 2001 et tout le processus de modification est tombé en sommeil avec, comme prétexte officiel, l'arrivée des nouveaux pays en Europe.

Puis en 2006, une proposition rédigée durant la période de « *sommeil* » de la directive a été publiée. Elle ne tenait aucunement compte de l'épais dossier d'expertise fourni au début du XXI^{ème} siècle, dommage ! La FESAC fut appelée comme une « *Deus ex machina* »⁽⁴⁾ à faire une proposition de modification de la directive arme.

Le fonctionnement de l'Europe est très lourd : tout projet est soumis à un certain nombre de commissions qui représentent le Parlement européen. Ces commissions consultent les « *partenaires socioprofessionnels* ». La FESAC a travaillé avec la commission économique (CESE) avec un résultat mineur.

Puis, la proposition a été soumise à deux commissions très actives : l'IMCO⁽⁵⁾ (Marché Intérieur) et LIBE⁽⁶⁾ (Droits de l'Homme). Dans

le même temps, notre fondation s'est dotée d'un nouveau président : Stephen Petroni de Malte. Les deux commissions ont pondu un nombre invraisemblables d'amendements (plus de 150). Ils allaient de l'inutile au plus restrictif avec quelques bons amendements pratiques. Il a fallu de nombreux mois de discussions et de travail entre toutes ces commissions et les « *partenaires socioprofessionnels* » pour aboutir à un projet final acceptable.

Le rapporteur vert (Gisela Kallenbach) de la commission IMCO avait la réputation d'être anti-armes. Mais petit-à-petit elle a abordé la question d'une manière pragmatique et a fini par établir un contact direct avec la FESAC qui a fourni des commentaires aux divers textes de compromis qui étaient « *négociés* ». La difficulté a souvent été la rapidité ; il fallait fournir un commentaire du jour au lendemain pour plus de 50 propositions allant de la plus farfelue à la plus intéressante. Agréable surprise, nous avons entendu Gisela Kallenbach déclarer dans une interview : « *Personnellement, je ne suis pas une fan des armes à feu, mais j'essaie de comprendre les gens qui aiment les fusils et pensent que c'est leur droit de le faire* ».

Le travail de lecture et de commentaires des propositions a été effectué par les deux consultants de la FESAC, le hollandais Jas Van Driel et l'anglais David Penn, aidés en cela par le président maltais de la FESAC, Stephen Petroni, et le viceprésident allemand Simon Albrech. Ce dernier s'assurait que Bruxelles entendait bien la « *voix* » de la FESAC. C'est au cours de ce processus que notre fondation a évité qu'une taxe soit perçue sur les armes de collection et les musées.

Le 29 novembre 2007, la modification de la directive a été adoptée.



Dernière ligne droite

La dernière étape a commencé avec la publication du rapport de la commission IMCO qui préconisait que la proposition de modification de la directive soit approuvée par une seule lecture. Le Parlement Européen serait alors en position de « faire ou de défaire ». Il fallait donc concevoir un texte acceptable à la fois pour le Parlement Européen et la Commission Européenne. Ce fut une période très difficile pour les collectionneurs et bien entendu beaucoup de travail pour la FESAC.

Le point le plus important a été la définition de l'expression « arme antique ». Cette proposition de définition par IMCO aurait été très pratique car elle incluait la possibilité des listes d'exception. Hélas, la Commission européenne ne pouvait pas l'accepter sous peine de s'écarter de la définition du protocole de Vienne de l'ONU prenant la date de 1900 comme référence. Un certain nombre de pays reconnaît des armes de collection après cette date : Les Pays-Bas et la Belgique se basent sur des critères techniques, Le Royaume-Uni et la France sur une liste. Il aurait fallu soumettre toutes ces armes à autorisation, ce qui bien entendu aurait été un non-sens. Après les longues discussions que vous imaginez, il a été décidé que la définition du terme « arme antique » devait être laissée aux États membres. Cette discussion s'est terminée quelques heures avant le vote final du Parlement européen.

C'est à l'issue de toutes ces interminables discussions que fut adopté un texte de compromis. Le bureau de la FESAC et les consultants ont mis beaucoup d'efforts dans cette affaire,



Stephen Petroni président de la Fesac et Roger Cook le trésorier, lors d'une de leurs visites aux institutions européennes.

pour aboutir à un amendement possible qui prit le nom d'amendement 53. C'est celui qui a été présenté devant le Parlement Européen qui l'a accepté à une majorité écrasante.

Bien sûr, il aurait pu être meilleur. Il est surtout dommage que ce travail n'ait pas pu permettre d'inscrire des armes de collection sur le passeport européen d'armes à feu. Mais les collectionneurs ont échappé à l'obligation de marquage à l'importation. Le fait que, dans le préambule de l'amendement 53, il soit indiqué que « les armes de collection sont soumises aux réglementations nationales » est déjà une reconnaissance explicite de la collection d'armes, comme une activité normale.

Il est vrai qu'il existe désormais des règles plus strictes pour les administrations et les professionnels avec les bases de données, les registres, mais cela ne changera rien à la vie des collectionneurs qui, dans cette affaire, s'est confortée. *Cela aurait pu être bien pire !*

En France

On pourrait dire retour au point mort ! Mais bien au contraire cette

aventure européenne nous ouvre largement la porte.

L'existence de l'arme de collection est maintenant reconnue par tous : en premier lieu par l'ONU, par les institutions européennes, et par l'administration française qui dans ses commentaires acceptait le paragraphe de la date, en précisant qu'elle garderait sa liberté pour restreindre cette date. Mais la meilleure reconnaissance nous vient bien de Nicolas Sarkozy alors Ministre de l'Intérieur, qui suite à notre lettre (7) nous faisait répondre : « vos préoccupations trouveront davantage réponse dans le processus de reclassement des armes actuellement en cours » (8). Et qui nous écrivait « il n'est pas question d'imposer des contraintes injustifiées aux détenteurs d'armes, qu'ils soient chasseurs, collectionneurs ou tireurs sportifs ». (8) Suite à nos interventions, il avait fait rajouter dans la LSI (9) « un décret peut prévoir que certaines armes de 5^e et 7^e catégories sont dispensées de la présentation des documents... en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination » (10) *Comme on dit : y'a plus qu'à ...!*

(1) Foundation for European Societies of Arms Collectors.

(2) FACE : Fédération des Associations de Chasse et Conservation de la Faune Sauvage de l'UE.

(3) ANPAM : Institut Européen des Armes de Chasse et de Sport.

(4) Locution latine désignant celui par qui le dénouement heureux arrive.

(5) IMCO - Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs.

(6) LIBE - Commission des libertés et des droits des citoyens.

(7) Du 10 octobre 2002.

(8) Réponse du 8 novembre 2002 ref CAB/EM/CF/N° 175.

(9) Lettre du candidat à la présidence de la république le 10 avril 2007.

(10) Article L2336-1 (ancien article 15 du décret-loi du 18 avril 1939).

Merci à Jas Van Driel qui a inspiré cet article

Les acteurs de cet épisode mémorable pour les collectionneurs d'armes anciennes, de gauche à droite : Le député vert européen Gisela Kallenbach, le président de la FESAC. Stephen Petroni, le vice président de la Fesac Simon Albrech et les consultants David Penn et Jas Van Driel.



Les collectionneurs de matériel d'origine militaire

Les matériels de 2^{ème} catégorie ⁽¹⁾ étaient en vente absolument libre jusqu'au décret de 1995 ⁽²⁾ qui, brusquement, les soumettait à autorisation. Disposition illégale puisque la loi qu'il était censé appliquer n'en parlait pas et « *ce qui n'est pas interdit est libre !* »

Mais la LSI de 2003 entérinait cette interdiction. C'est alors que les collectionneurs ont livré une rude bataille qui, à l'époque, apparemment, donnait satisfaction : la loi s'efforçait d'équilibrer les conditions de détention et d'acquisition selon leur ancienneté.



Char Renault FT 17 de la 1^{ère} guerre mondiale. Il faudra beaucoup de temps et de passion pour restaurer ce matériel de 2^{ème} catégorie !

Jusqu'à présent, tous ces matériels exhibés les 14 juillet, 11 novembre, 6 juin ou 25 août etc... étaient totalement inoffensifs dans leur devoir de mémoire. Mais en novembre 2005 ⁽³⁾ un décret prévoyait, comme une véritable « *usine à gaz* », la délivrance des autorisations et la neutralisation des canons.

Le pire est que le décret n'évoque aucune notion d'obsolescence prévue par la loi et assimile rétroactivement certains matériels démobilisés, cédés depuis des lustres, en matériels de guerre classés en 2^{ème} catégorie.

Adhérer à l'association

Adhésion à l'ADT & l'UFA :
membre 20 €, soutien 30 €,
bienfaiteur 120 €

Abonnement d'un an à prix réduits :

- Gazette des armes 47,50 €
au lieu de 55 €
- Action Guns : 46 € au lieu de 55 €
- Le Hussard : 21 € au lieu de 24 €.

A.D.T. - U.F.A. : 8, rue du Portail de Ville,
38110 - LA TOUR DU PIN

Le collectionneur est usufruitier de son matériel

Tous les collectionneurs ont acquis leurs matériels de collection d'origine militaire lors de ventes aux enchères des domaines. La plupart du temps, ils ont dépensé des fortunes avec passion pour leur remise en état, préservant ainsi tout un patrimoine historique dans un esprit totalement pacifique.

Aujourd'hui le régime de détention nominatif (à la personne et au matériel) rend précaire leur détention.

Des instructions ministérielles ont bien été données pour permettre aux collectionneurs de bénéficier des autorisations, mais que vaudront-elles dans quelques années ? Quand on constate ce qui s'est passé à la vente de Vimoutier ! (voir page suivante)

Le conseil d'état : juge et partie

Née d'un rassemblement de collectionneurs la F.P.V.A. ⁽⁴⁾ soutient ses membres qui ont déposé un recours en Conseil d'Etat lequel, dans son arrêt du 19 décembre dernier, a donné raison à l'Etat.

Logique puisque les décrets sont soumis à cet organisme officiel, pour vérification de leur constitutionnalité. Alors, lorsque des particuliers se plaignent justement de leur inconstitutionnalité, il ne peut pas se dédire ! De toute façon les jeux étaient faits d'avance puisque devant son « *insistance* » il se chuchotait dans les ministères dès février 2006 « *Ils n'auront rien... nous les tenons !* »

Dès le départ, la F.P.V.A. avait l'intention d'introduire un recours devant la Cours Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) pour atteinte au droit de propriété. Mais pour y parvenir, le Conseil d'Etat était le passage obligé.

La F.P.V.A. vient de saisir le Médiateur de la République, mais aussi les ministres concernés, le Premier Ministre, ainsi que le Président de la République.

Buts à atteindre : Prise en compte de la notion d'obsolescence pour les



GMC Amphibie « Dukw », assimilé matériel de guerre par l'arrêté du 20/11/1991 rubrique D paragraphe e. Classé dans la 2^{ème} Catégorie.

matériels conçus et fabriqués avant 1950 ou de plus de 75 ans.

Déclassement en 8^{ème} catégorie pour les véhicules ou objets neutralisés en tant qu'objet de collection appartenant au patrimoine historique, automobile, aéronautique, naval et divers. Respect du droit de propriété. Régime de déclaration et non demande d'autorisation de détention.

Sans attendre, elle va introduire un recours auprès de la CEDH par l'intermédiaire d'un spécialiste du droit européen quand au respect du droit de propriété. ⁽⁵⁾

Une autre crainte de ces défenseurs du patrimoine est le Grenelle de l'Environnement qui promet la destruction des matériels polluants avec des contrôles techniques renforcés.

Pour rejoindre la F.P.V.A.
Aérodrome de Cerny. AJBS
La Ferté Alais
91590 CERNY - 06 89 65 01 08

(1) les chars, affûts de canons et tout matériel servant à mettre en oeuvre des armes, mais aussi les avions et bateaux, et autres objets d'origine militaire,

(2) décret du 6 mai 1995,

(3) décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005,

(4) Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des véhicules, équipements ou Armes historiques (coordonnées sur notre site internet), fondée le 14 octobre 2006,

(5) Le soutien financier est indispensable.



GMC Atelier Mobile. Assimilé matériel de guerre par l'arrêté du 20/11/1991 rubrique D paragraphe f. Classé dans la 2^{ème} Catégorie.

Le millésime de 1900 pour les armes de collection !

A la surprise générale de ceux qui ont travaillé directement ou discrètement sur le dossier, le millésime de 1900, adopté à la convention de Vienne, pour les armes « antiques » n'a pas été retenu au dernier moment. Les définitions des armes « antiques », et celles de collection sont laissées à l'initiative de chaque Etat membre. Cette décision semble saugrenue pour une directive qui affiche la volonté de simplifier la circulation des biens au sein de l'U.E !

Contrairement à ce que certains ont bien voulu comprendre, le millésime de 1900 ne concernait que les armes « antiques », pas celles de collection et c'était un

millésime de fabrication, pas de modèle. C'est à dire que si le millésime de 1900 avait été adopté, toutes les armes fabriquées avant cette date auraient été considérées comme des pièces d'antiquité et n'auraient plus été régies par la réglementation des armes. Et cela n'empêchait nullement de classer comme armes de collection, des armes fabriquées après cette date quelque soit l'année du modèle et le critère de classement.

Pour l'ONU qui veut « officiellement » contrôler le trafic légal, le choix du millésime de 1900 permet pour les armes antérieures à cette date d'échapper à un marquage qui pourrait les dénaturer.

Ridicule : un principe de précaution !

Mi-novembre dernier, il y eut un évènement important dans le monde de la collection des véhicules militaires. La dispersion aux enchères de la grande collection Roudeix de Vimoutier dans l'Orne.

Lors de la préparation, les organisateurs de la vente n'ont eu aucune consigne de l'administration sur les pièces considérées en 2^{ème} catégorie et les autres. Aucun fonctionnaire n'était capable de donner une indication précise, ils se renvoyaient tous la balle.

La veille, sur instruction impérative de la Préfecture, et par principe de précaution, il a fallu supprimer :

- l'un des deux détecteurs britanniques, bien que la détention en soit

Du bon sens

L'arrêté du 15-11-2000 prévoit pour la destruction des armes à feu légères : « réduction à l'état de ferraille des pièces classées ». Dans le cas de la vente, c'était déjà de la « ferraille »!



Ci dessus : Ce qu'il reste d'un lanceroquette allemand avec son bouclier.
A droite : Conteneurs pour obus dans un état déplorable



Ci dessus : Un affût de canon de DCA allemande FLAK 38 à l'état de ferraille.

Ci dessous : Manchon de canon en pièce de fouille.



libre, l'utilisation en est interdite,

- deux des trois affûts lourds de mitrailleuse,

- rallonge d'affût anti-aérien pour mitrailleuses,

- les canons sur roue qui, bien que neutralisés, n'avaient pas encore eu le certificat et le poinçon du banc d'épreuve.

- à l'état de pièces de fouille des tubes lances-roquette jetables et diverses caisses en fer ou conteneurs pour obus.



Merci à tous

Vous êtes de plus en plus nombreux à lire cette rubrique sur la réglementation. Et de façon presque unanime, vous êtes prêts à rendre visite à votre député.

C'est une bonne démarche sur laquelle nous allons vous conseiller dans les prochains numéros.

La "loi" du préfet

Dans le département des côtes d'Armor, le préfet innove : « Afin d'assurer l'ordre public et de limiter la prolifération de l'armement chez les particuliers, j'ai décidé de fixer un quota de six armes maximum par tireur sportif ». Pan sur les doigts du préfet ! Il doit pourtant donner l'exemple du respect des textes. Bon ordre y sera mis !

Le site de l'UFA

Il est en cours de refonte totale, vous pouvez le découvrir sur :

www.armes-ufa.com

Réadhérez aux associations !

Pour ceux qui ne l'ont pas encore fait en début d'année, c'est le bon moment pour renouveler votre cotisation ou pour venir nous rejoindre. Votre soutien nous est nécessaire à double titre : moralement cela nous donne des forces, et financièrement cela « aide » !

Participez

Pour étoffer notre site internet ou nos articles, envoyez nous vos idées à : jjbuigne@armes-ufa.com

Suisse

Les armes vont-elles quitter le domicile privé des militaires pour rejoindre les arsenaux ? C'est tout l'enjeu du débat actuel.

www.armes-ufa.com